

# Statuts de la Fondation Marcel Benoist

pour l'encouragement de la recherche scientifique

du 19 novembre 1920

révisés le 26 avril 1971, le 27 avril 1998, le 21 novembre 2012, le 15 janvier 2014 et le 23 juin 2022.

## ***Préambule***

La fortune initiale de la fondation est constituée par le legs que feu Louis Marcel Benoist, en son vivant ancien avoué près du Tribunal civil de première instance de la Seine à Paris, a fait à la Confédération suisse par son testament du 24 février 1914 ; ce legs est devenu exigible à la suite du décès du testateur, le 10 août 1918, et a été délivré en due forme au Gouvernement suisse par les légataires universels de feu Marcel Benoist aux termes d'un acte de délivrance de legs daté du 27 décembre 1919 et des 23 et 27 avril 1920 :

« Je donne et lègue au Gouvernement de la République helvétique la totalité des valeurs par moi déposées en Suisse à la Banque nationale à Berne et au Bankverein à Bâle. Les revenus de ces valeurs serviront à distribuer chaque année un prix unique au savant suisse ou domicilié en Suisse qui aura, pendant cette année, fait la découverte ou l'étude la plus utile dans les sciences, particulièrement celles qui intéressent la vie humaine.

Ce legs est subordonné à la condition que le Gouvernement de la République helvétique serve à Mademoiselle Gabrielle Duvivier, sa vie durant, une rente annuelle de 6'000 francs. »

## ***I. Nom, siège, but et fortune de la fondation***

### ***Art. 1 Nom et siège***

La fondation instituée par le Conseil fédéral, conformément aux articles 80 à 89 du code civil suisse, par acte du 19 novembre 1920, sous le nom de *FONDATION MARCEL BENOIST pour l'encouragement de la recherche scientifique* (MARCEL BENOIST STIFTUNG für die Förderung wissenschaftlicher Forschung ; FONDAZIONE MARCEL BENOIST per la promozione della ricerca scientifica ; MARCEL BENOIST FOUNDATION for the promotion of scientific research), a son siège à Berne.

### ***Art. 2 But***

La fondation a pour but de décerner chaque année un prix au savant suisse ou domicilié en Suisse ou à la savante suisse ou domiciliée en Suisse dont les travaux de nature scientifique, qu'il s'agisse d'inventions, de découvertes ou d'études, ont été les plus utiles, particulièrement ceux qui intéressent la vie humaine.

### ***Art. 3 Fortune et ressources annuelles***

La fortune de la fondation se compose :

- du legs de M. Marcel Benoist, comprenant des titres au montant nominal de 2 051 000 francs faisant au cours du 1<sup>er</sup> janvier 1920 un million de francs en chiffres ronds, une collection de meubles et d'objets d'art et une collection de livres rachetées par la Ville de Lausanne en 1965 ;
- d'autres dons et legs gratuits ;
- des sommes prélevées sur les intérêts non employés.

La fondation utilise en principe les revenus générés durant l'année. Elle est toutefois libre d'utiliser également du capital, pour autant que celui-ci serve à la réalisation du but qu'elle s'est assigné. Il y a lieu, à cet égard, de ne pas perdre de vue l'horizon à long terme de la fondation en ce qui concerne ses activités.

## *II. Structure de la fondation*

### *Art. 4 Organes*

Les organes de la fondation sont :

1. le Conseil de fondation, qui se compose selon l'art. 6, al. 1 ;
2. le Bureau de la fondation, qui se compose du président ou de la présidente, des deux vice-présidents ou vice-présidentes et d'un autre membre du Conseil de fondation comme assesseur ou assessesseuse ;
3. le Comité de placement, qui se compose de trois membres du Conseil de fondation ;
4. le Comité de parrainage et le Cercle des amis ;
5. le secrétariat de la fondation, qui est rattaché au département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR) ;
6. l'organe de révision.

### *Art. 5 Chef ou Cheffe du DEFR*

Le chef ou la cheffe du DEFR entretient des contacts avec le Conseil de fondation et le Comité de parrainage / Cercle des amis et assure le lien avec le Conseil fédéral, notamment lors de la nomination de la présidence et de l'élection des membres du Conseil de fondation.

Notamment, il ou elle participe à la manifestation organisée par la fondation pour dévoiler le nom du lauréat ou de la lauréate en présence du Comité de parrainage et du Cercle des amis. Il ou elle remet le prix.

### *Art. 6 Composition du Conseil de fondation*

1. Le Conseil de fondation se compose :
  - d'un président ou d'une présidente de grand renom issu ou issue de la recherche scientifique ;
  - de l'Ambassadeur ou de l'Ambassadrice de la République française à Berne ou d'une personne le ou la représentant qu'il ou elle aura désignée (membre ès qualité) ;
  - d'un représentant ou d'une représentante du cadre supérieur de l'administration fédérale ou de l'économie en lien avec la recherche scientifique qui est également vice-président ou vice-présidente ès qualité ;
  - d'un représentant ou d'une représentante de chacune des écoles polytechniques fédérales et de chacune des universités cantonales\*.
2. Le Conseil fédéral élit les membres du Conseil de fondation qui n'en font pas partie ès qualité. Il nomme le président ou la présidente. La durée du mandat est de quatre ans. La période de fonction coïncide avec la législature de l'Assemblée fédérale. Elle commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre. Le mandat des membres dont l'élection intervient en cours de législature expire en même temps que celle-ci. Le Conseil fédéral procède au renouvellement intégral du Conseil de fondation à chaque

---

\* Par université, on entend tout établissement d'enseignement supérieur et de recherche reconnu comme une haute école universitaire ayant le droit de recevoir des contributions en vertu de la loi du 30 septembre 2011 sur l'encouragement et la coordination des hautes écoles (RS 414.20).

nouvelle période de fonction. La durée totale de fonction de chaque membre est limitée à douze ans au maximum ; elle se termine à la fin d'une année civile.

3. Le président ou la présidente et les membres du Conseil de fondation travaillent à titre bénévole.

### **III. Attributions**

#### **Art. 7 Conseil de fondation**

Les attributions du Conseil de fondation sont notamment les suivantes :

- il assume la responsabilité générale conformément aux présents statuts et aux dispositions légales et prend toutes les mesures et décisions nécessaires qui ne sont pas dévolues à d'autres organes ;
- il décide des modifications des présents statuts selon l'art. 24 ;
- il approuve les règlements de la fondation et leurs modifications et les soumet à l'autorité fédérale de surveillance des fondations ;
- il veille à ce que la fortune de la fondation soit investie de manière appropriée et à ce que ses revenus soient utilisés conformément au but fixé ;
- il décerne un prix annuel conformément à la section V des présents statuts ;
- il élit parmi ses membres un vice-président ou une vice-présidente, l'assesseur ou l'assesseuse du Bureau de la fondation ainsi que les trois membres du Comité de placement pour un mandat de quatre ans ; ces personnes sont rééligibles jusqu'à une durée de fonction totale de douze ans au maximum ;
- il nomme l'organe de révision ;
- il peut faire appel à des experts et des expertes lorsque l'exécution d'une tâche exige des compétences spécifiques non représentées dans le Conseil de fondation ;
- il définit en accord avec le DEFR le cahier des charges du secrétariat de la fondation et détermine les mandats externes ;
- il décide de l'acceptation des dons et legs et de la composition du Comité de parrainage et du Cercle des amis ;
- il approuve le budget, les comptes annuels, les procès-verbaux et les rapports de la fondation ;
- il peut nommer présidents et présidentes honoraires à vie les anciens présidents et les anciennes présidentes de la fondation.

#### **Art. 8 Président ou présidente de la fondation**

Le président ou la présidente a les attributions suivantes :

- il ou elle fixe les séances du Conseil de fondation et du Bureau de la fondation ;
- il ou elle représente la fondation à l'égard des tiers ;
- il ou elle veille à l'exécution des décisions du Conseil de fondation ;
- il ou elle assure la surveillance des activités du secrétariat de la fondation.

*Art. 9 Vice-présidents ou vice-présidentes*

Un vice-président ou une vice-présidente remplace le président ou la présidente en cas d'empêchement.

*Art. 10 Bureau de la fondation*

Les attributions du Bureau de la fondation sont les suivantes :

- il prépare l'ordre du jour des séances du Conseil de fondation ;
- il examine les statuts et les activités de la fondation ainsi que les questions relatives à la procédure d'attribution du prix ;
- il examine le budget à l'intention du Conseil de fondation et peut édicter des directives pour le Comité de placement et le secrétariat financier externe en vue de l'établissement du budget ;
- il rend compte au Conseil de fondation.

*Art. 11 Comité de placement*

Les attributions du Comité de placement sont les suivantes :

- il est responsable de la gestion patrimoniale et financière de la fondation ; les tâches et les compétences relatives à la gestion de la fortune sont définies dans le règlement de placement de la fondation ;
- il nomme et supervise le secrétariat financier externe et l'*investment controlling* et définit leurs cahiers des charges ;
- il rend compte au Conseil de fondation.

*Art. 12 Droit de signature*

Le principe de signature collective à deux s'applique. Le président ou la présidente, les deux vice-présidents ou vice-présidentes ainsi que le président ou la présidente du Comité de placement sont habilités ou habilitées à signer.

*Art. 13 Comité de parrainage et Cercle des amis*

Le Comité de parrainage et le Cercle des amis apportent un soutien conceptuel et financier à la fondation. L'affiliation se définit en fonction de l'ampleur de la donation (en principe : donations à partir ou en dessous de 1 million de francs). Leurs membres s'investissent en tant qu'ambassadeurs et ambassadrices pour garantir la pérennité du prix scientifique et mobiliser l'aide financière d'autres partenaires. Ils sont régulièrement informés des réalisations de la fondation, contribuent à son développement et sont invités à la cérémonie de remise du prix ainsi qu'à d'autres événements.

*Art. 14 Secrétariat de la fondation*

Les tâches du secrétariat de la fondation sont fixées dans le cahier des charges annexé qui est partie intégrante des statuts.

#### *Art. 15 Organe de révision*

Le Conseil de fondation nomme, conformément aux dispositions légales pertinentes, un organe de révision externe et indépendant chargé de vérifier chaque année les comptes de la fondation et de soumettre un rapport détaillé au Conseil de fondation en proposant de l'approuver. L'organe de révision doit en outre veiller au respect des dispositions statutaires de la fondation.

Il doit communiquer au Conseil de fondation les lacunes constatées lors de l'accomplissement de son mandat. Si ces lacunes ne sont pas comblées dans un délai raisonnable, il doit en informer le cas échéant l'autorité de surveillance.

#### **IV. Procédures et gestion**

#### *Art. 16 Séances, décisions et procès-verbaux*

1. Le Conseil de fondation se réunit chaque année en séance ordinaire, principalement dans le but d'attribuer le prix. D'autres séances ont lieu lorsque le président ou la présidente ou le Bureau de la fondation le juge à propos ou qu'un tiers des membres au moins en fait la demande. L'ordre du jour de la réunion est envoyé avec la convocation.
2. Le Conseil de fondation ne peut décider valablement qu'en présence de deux tiers de ses membres au moins, y compris le président ou la présidente.  
Toutes les décisions sont prises à la majorité absolue des voix exprimées. En cas d'égalité des suffrages, la voix du président ou de la présidente est prépondérante.  
Le vote a lieu à main levée et, si le président ou la présidente le juge à propos ou si deux membres au moins en font la demande, au scrutin secret.
3. Au besoin, pour les sujets dont le traitement ne peut être reporté à la prochaine séance, des votes par correspondance peuvent être organisés en cours d'année, sauf si une majorité simple des membres du Conseil de fondation s'y oppose. De telles décisions sont explicitement rappelées lors de la séance suivante du Conseil de fondation et sont consignées dans le procès-verbal.
4. Les procès-verbaux des séances du Conseil de fondation sont signés par le président ou la présidente et le ou la secrétaire de la fondation. Ils sont soumis au Conseil de fondation dans un délai de trois mois. L'approbation a lieu lors de la séance suivante du Conseil de fondation.

#### *Art. 17 Rapport annuel*

Un rapport annuel est soumis à l'autorité fédérale de surveillance des fondations. Il retrace les activités de la fondation et rend compte de la gestion financière de la fondation et fait état de la composition et du développement du Comité de parrainage et du Cercle des amis. Il est signé par le président ou la présidente et le ou la secrétaire de la fondation et est soumis à l'approbation du Conseil de fondation.

#### *Art. 18 Budget et comptes*

L'exercice financier, pour le budget et les comptes, correspond à l'année civile.

#### *Art. 19 Livre d'or*

Un livre d'or artistiquement exécuté et confié à la garde du secrétariat de la fondation mentionne les lauréats et lauréates du prix de la fondation.

## ***V. Attribution du prix annuel***

### ***Art. 20 Procédure de sélection***

1. Le Conseil de fondation peut, sur une base contractuelle, confier la sélection du lauréat ou de la lauréate au Fonds national suisse de la recherche scientifique (FNS).
2. Dans ce cas, un représentant ou une représentante du FNS participe aux réunions du Conseil de fondation en tant qu'observateur ou observatrice.
3. Le FNS agit alors sur mandat du Conseil de fondation, édicte des directives pour la sélection des chercheurs et chercheuses et reçoit les propositions pour la remise du prix annuel. Il soumet une proposition au Conseil de fondation pour le choix du lauréat ou de la lauréate.
4. Pour sélectionner le lauréat ou la lauréate, le FNS compose un panel d'experts et expertes et le soumet au Conseil de fondation pour approbation. Si le panel est rejeté par le Conseil de fondation, le FNS procède aux ajustements nécessaires. Le Conseil de fondation délègue deux de ses membres au panel.
5. Le prix est attribué alternativement aux différentes disciplines scientifiques, par rotation annuelle sur un cycle de trois ans.

### ***Art. 21 Choix du lauréat ou de la lauréate***

1. Il appartient au Conseil de fondation de prendre la décision finale concernant l'attribution du prix annuel. Tout recours est exclu.
2. En principe, le prix annuel ne peut être décerné qu'à un chercheur ou à une chercheuse en vie. Si le chercheur ou la chercheuse décède entre la décision et la remise publique, le prix peut exceptionnellement être attribué à titre posthume à son groupe de recherche, pour autant que celui-ci poursuive les travaux de recherche récompensés.

### ***Art. 22 Montant du prix***

Le montant du prix est fixé chaque année compte tenu de la fortune et des revenus du capital de la fondation ainsi que d'une somme à mettre en réserve dans un but de saine prévoyance.

## ***VI. Dispositions finales et d'exécution***

### ***Art. 23 Surveillance, fusion et dissolution de la fondation***

1. La fondation est placée sous la surveillance de la Confédération. L'autorité de surveillance est l'autorité fédérale de surveillance des fondations.
2. Une éventuelle fusion ne peut se faire qu'avec une autre personne morale ayant son siège en Suisse qui est exonérée de l'impôt en raison de ses buts de service public ou d'utilité publique.
3. Il ne peut être procédé à la dissolution de la fondation que pour les raisons prévues par la loi (art. 88 ss. CC) et avec l'assentiment de l'autorité de surveillance, sur décision du Conseil de fondation à la majorité absolue des voix exprimées.

4. En cas de dissolution, l'avoir restant est attribué à des personnes morales ayant leur siège en Suisse qui poursuivent un but semblable et qui sont exonérées de l'impôt en raison de leurs buts de service public ou d'utilité publique.

*Art. 24 Modifications des statuts*

Le Conseil de fondation est habilité à proposer à l'autorité de surveillance des modifications des statuts décidées à la majorité absolue des voix exprimées, conformément aux art. 85, 86 et 86b CC.

*Art. 25 Entrée en vigueur des statuts*

Les présents statuts entrent en vigueur dès leur approbation par l'autorité fédérale de surveillance des fondations.

Dans le doute, la version française fait foi.

**Les présents statuts remplacent les statuts (acte constitutif et règlement) du 15 janvier 2014.**

**Révision totale** adoptée par le Conseil de la Fondation Marcel Benoist, le 23 juin 2022.

Le Président en 2022 : PARMELIN

Berne, le 23 juin 2022

Pour le Conseil de fondation :



Conseiller fédéral Guy Parmelin  
Président du Conseil de fondation



Prof. Christian Leumann  
Premier vice-président de la Fondation

ANNEXE :

- Cahier des charges du secrétariat de la fondation